Statuts du Conseil pastoral

A: COMPOSITION:

Article 1) Le nombre de **fidèles laïcs** sera de **8**.

Article 2) En plus, une religieuse, de la communauté des Dominicaines garde-malades du Cœur Immaculé de Marie, sera nommée par sa supérieure générale pour un mandat de trois années, renouvelable.

Article 3) Le **curé** est membre de droit.

B: LA TACHE DE CONSEIL

Article 4) Le CPP est une instance de conseil, qui met en œuvre l'ecclésiologie de communion voulue par le Concile Vatican II. L'attitude privilégiée de chaque membre doit être celle de **l'écoute**, de l'écoute de Dieu et de l'écoute de l'autre, en vue d'éclairer la décision du curé, sous la motion de l'Esprit Saint.

Article 5) Les membres du conseil ne représentent pas un groupe de pression, un parti quelconque de paroissiens. Ils **ne parlent qu'en leur nom propre et en ce nom de « fils de Dieu »** reçu à leur baptême. Membres de l'Eglise, ils sont responsables, chacun selon leur condition, de la communauté paroissiale dont ils font partie. Ils expriment, selon leur jugement, et en leur seule conscience, ce que l'Esprit de Dieu leur suggère en se posant les seules questions essentielles : Dieu est-il aimé et adoré ? Quel est le bien de l'Eglise ? Que faire pour que la grâce de Dieu touche les âmes ? La Foi catholique est-elle proclamée, en particulier auprès de ceux qui en sont le plus éloignés ? L'Espérance est-elle source de joie, en particulier pour ceux qui sont abattus par les tristesses de ce monde ? La Charité est-elle mise en œuvre, sous toutes ses formes, en particulier auprès des plus pauvres ?

Article 6) Les membres du CPP auront à cœur de **porter dans leur prière** personnelle les enjeux de la mission paroissiale qui s'expriment concrètement dans les réunions du conseil. Ils n'oublieront pas de prier l'Esprit Saint afin que ce soit l'œuvre de Dieu qui s'accomplisse et aussi la Vierge Marie, Mère de l'Eglise, pour que la communauté chrétienne dont ils sont les membres soit une authentique servante du Seigneur. Ils demanderont en particulier **le don de Conseil** afin que l'activité pastorale bénéficie d'une véritable aide surnaturelle.

Article 7) La forme de dialogue dans le conseil **est moins celle d'un débat que** celle **d'un partage fraternel** pour permettre au curé d'être conseillé dans sa charge et éclairé dans sa décision, à partir d'une mise en commun des avis et des expériences de chacun. Le CPP n'est donc pas une assemblée délibérante, mais une instance de dialogue et d'écoute mutuelle, afin que cette Parole de l'Ecriture se réalise : « *Vous-mêmes comme des pierres vivantes, entrez dans la structure de l'édifice, pour former un temple spirituel* » (1 Pierre 2,5).

Article 8) Celui qui préside la séance devra veiller à **la charité du dialogue** pour permettre au corps tout entier de s'exprimer selon ce que l'Esprit-Saint dit à l'un ou l'autre des membres, si pauvre et petit soit-il. Ainsi, il doit éviter toute dispute, équilibrer les interventions des uns et des autres, veiller à ce que chaque membre puisse parler, empêcher que la discussion s'enlise de manière stérile ou que la parole soit monopolisée.

Article 9) Les membres du conseil sont tenus à la discrétion quant au contenu des débats auxquels ils auront participé lors des réunions.

C: CRITERES D'APPEL:

- Article 10) Il est demandé au membre du conseil de professer une foi catholique éprouvée, un bon jugement, le témoignage d'une pratique sacramentelle, une ouverture d'esprit, un amour de l'Eglise et d'avoir le souci de l'évangélisation.
- Article 11) Une personne qui exerce un mandat politique ne peut pas être membre du CPP. De même, si elle reçoit un mandat politique, elle cesse immédiatement de faire du partie du CPP.
- *Article 12)* Une certaine parité entre les hommes et les femmes dans le CPP sera respectée. Si les différentes générations doivent être représentées, il est important que les parents des enfants en âge de catéchisation ou d'être à l'aumônerie soient présents.
- Article 13) La désignation des membres ne se fera pas selon l'appartenance à un service paroissial ou à un mouvement. On ne cherchera donc pas à ce que chaque service paroissial ou mouvement soit représenté au CPP, car cela aurait pour effet, en limitant le choix des représentants, d'empêcher le juste renouvellement de la fonction de conseil qui est impartie au CPP.
- Article 14) Pour faire partie du CPP, il n'est pas nécessaire d'être responsable d'un service paroissial ou d'un mouvement, ni même d'avoir un engagement particulier dans la paroisse.

D: DUREE DU MANDAT:

- Article 15) Le mandat est de 3 années (étant sauve la période de transition (2021-2023).
- Article 16) Le mandat peut être renouvelé une fois, après un vote secret des membres du conseil.
- Article 17) Si, pour une cause quelconque, un membre ne termine pas son mandat, il devra se conformer aux normes édictées ci-dessous dans le chapitre « Choix et appel » pour être remplacé au début de l'année pastorale suivante. S'il en est empêché, c'est le curé qui fera la proposition de renouvellement.
- Article 18) Dans le cas d'un membre du CPP qui ne répond plus aux critères d'appel (articles 8 à 12), la décision de sa sortie appartient au curé.

E: LE RENOUVELLEMENT

Article 19) Le choix d'un nouveau membre comporte quatre étapes : La réflexion, la proposition, le vote et l'appel.

La réflexion

Article 20) Les trois membres dont le mandat s'achève en l'année « n » réfléchiront ensemble à plusieurs noms de personnes capables de les remplacer chacun, sans les en informer. Pour cela, ils pourront se faire aider du curé et d'autres membres du CPP, en tenant compte des critères cidessus.

La proposition

- *Article 21)* Les membres sortants proposeront un ou des noms de paroissiens pour chacun des trois postes à pourvoir. Chacun des trois membres sortants motivera devant le conseil son choix.
- Article 22) A ce stade de la procédure, le curé peut exercer son droit de veto, mais seulement pour des raisons graves, qu'il n'est pas tenu de révéler.

Le vote

- Article 23) Le vote ne peut se faire que si le curé est présent ainsi qu'au moins les 2/3 des fidèles laïcs, membres du CPP.
- *Article 24)* Un membre absent ne peut pas donner de pouvoir de vote à un membre présent, chaque vote étant personnel.
- *Article* 25) La procédure de vote est en annexe des présents statuts.

L'appel:

- Article 26) C'est **le curé qui appelle** les nouveaux élus à la charge de membre du CPP.
- Article 27) Ce sont seulement l'élection par les membres du CPP, l'appel définitif par le curé et l'acceptation par la personne concernée qui valident son entrée dans le CPP.
- Article 28) Le curé devra expliquer aux nouveaux élus le sens de leur mission. Il leur exposera les présents statuts et leur en remettra un exemplaire. Enfin, il leur fera un résumé des travaux du CPP des années précédentes.
- Article 29) Les nouveaux conseillers seront présentés à la communauté paroissiale et bénis par le curé au cours d'une messe du Dimanche.

F: LA METHODE DE TRAVAIL

- Article 30) Les membres du CPP seront convoqués par le curé au moins huit jours avant la date de réunion. La convocation comportera toujours les noms des destinataires, avec la mention des dates initiale et finale de leurs mandats respectifs, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et sera accompagnée d'une lettre d'introduction du curé.
- Article 31) Un membre du CPP ne peut pas se faire remplacer ni donner procuration à un autre membre du conseil pour parler en son nom ou pour voter car chacun est irremplaçable pour l'Esprit du Seigneur qui veut s'exprimer différemment en chacun des membres.
- Article 32) S'il est empêché de participer à la séance, un membre peut écrire au curé son avis sur les différentes questions de l'ordre du jour. Le curé devra en faire part aux autres membres du conseil.
- *Article 33*) La durée totale de la réunion est de deux heures. Les différents points de l'ordre du jour feront l'objet d'un minutage précis.
- Article 34) L'ordre du jour d'une réunion comportera un temps de prière, au début et à la fin de la rencontre, un partage de la Parole de Dieu ou d'un texte du Magistère, les différents points à discuter, et un temps de questions libres.
- Article 35) Si possible, l'ordre du jour de la réunion inclura un thème principal, qui sera exprimé sous la forme d'une question posée dans la convocation envoyée aux membres du CPP.

Ceux-ci veilleront à préparer à l'avance leur réponse, dans la prière, et en sollicitant autour d'eux des conseils auprès de certains paroissiens avisés.

- *Article 36)* Les membres ne se sépareront pas sans avoir décidé de la date de la réunion suivante et, si cela est nécessaire, des thèmes qu'ils proposeront d'aborder.
- Article 37) Dans la feuille paroissiale qui suivra la séance du CPP, le curé rendra compte aux paroissiens de son déroulement
- Article 38) Le curé convoquera de préférence 6 fois dans l'année le conseil pastoral, soit deux réunions par trimestre de l'année pastorale.
- Article 39) Chaque article de ces présents statuts peut être amendé par décision du CPP à la majorité des 2/3.

ANNEXES

Les normes pour l'élection de nouveaux membres

- a) Les deux membres qui présideront et dépouilleront le vote seront **le plus jeune et le plus âgé** de tous les membres présents au cours du vote.
- b) Le curé devra être présent mais ne présidera pas la procédure du vote et ne votera pas.
- c) Les votants sont tous les membres présents à la séance.
- d) Le conseil vote **à bulletin secret** pour chacun des trois postes à pourvoir. Les nouveaux membres seront élus **à la majorité absolue** des membres présents.
- e) La majorité absolue est définie par la moitié du nombre des votants plus une voix.
- f) Pour chaque nouveau poste à pourvoir, il y aura un vote distinct.
- g) Selon les cas, les membres auront soit le choix entre les noms proposés soit se prononceront sur le seul nom proposé.
- h) Le vote blanc est valide mais les votants feront attention à ne l'utiliser qu'exceptionnellement pour ne pas bloquer la procédure de vote.
- i) Si un nom n'obtient pas la majorité absolue, le poste n'est pas pourvu. Ce sera au curé de proposer le nom d'un autre candidat.

Dispositions transitoires pour le renouvellement du CPP (2021-2023)

Membre de droit : Abbé Dominique Blot, curé.

- 1: Sr Anne Dominique (2022)
- 2: Jérôme Bernard (2022-2023)
- 3: Bénédicte Nzbonzo (2021-2023)
- 4: Delphine Viallon (2021-2023)
- 5: Olivier Berthet (2021-2023)
- 6: Jean Louis Renaud (2022-2025)
- 7: Pascal Groussin (2022-2025)
- 8: Odile Baron (2022-2025)
- 9: Denis Gillet (2022-2025)